RÈGLEMENT (CE) N° 1358/95 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1995

rectifiant le règlement (CE) n° 1344/95 fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1344/95 de la Commission (4) fixant le montant de l'aide pour le coton indique suite à une erreur matérielle un chiffre incorrect à l'article 1er au titre de la campagne 1995/1996;

considérant qu'il y a lieu d'apporter les rectifications nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1er du règlement (CE) n° 1344/95 est remplacé par:

« *Article premier*

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à:

— 45,049 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1994/1995,

— 54,710 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1995/1996.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1995/1996 sera confirmé ou remplacé avec effet au 14 juin 1995 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne, des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations éventuelles du régime. ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 14 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.
(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.
(4) JO n° L 129 du 14. 6. 1995, p. 18.